



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00036

Numéro SIREN : 307 571 000

Nom ou dénomination : BDO IDF

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2016 sous le numéro de dépôt 7711

BDO IDF

**Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat au Comptes
au capital de 4.460.450 €**

**Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES
RCS VERSAILLES 307 571 000**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, DU 4 FEVRIER 2016

**L'an deux mil seize,
Le deux février
A neuf heures trente**

Les associés de la société BDO IDF, SARL au capital de 4.460.450 € divisé en 178.418 parts sociales de 25 €, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Jean-Luc PAUPERT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

M Sébastien NIREUX, Laurent BOYERS-DORFF, Blaise ANCIOT, membres du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent COURQUIN en sa qualité d'associé cogérant le plus âgé.

Monsieur Thierry PERAUT est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers du capital social.

Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise, tant pour ce qui concerne les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire que pour celle relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ↓ la copie des lettres de convocation des associés, du Commissaire aux comptes et du Comité d'entreprise
- ↓ la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés

- ✚ l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2015
- ✚ le rapport de gestion de la cogérance
- ✚ le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2015
- ✚ le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce
- ✚ les statuts de la société
- ✚ le texte des projets de résolutions

Il déclare que tous les documents prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai légal.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- ✚ rapport de gestion sur l'activité de la société établi par la gérance
- ✚ rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2015
- ✚ approbation desdits comptes annuels et quitus à la gérance
- ✚ approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts
- ✚ affectation du résultat
- ✚ rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées : approbation des conclusions dudit rapport et décision à cet égard

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- ✚ augmentation du capital social de 904.550 € réservée à BDO FRANCE, par création de parts nouvelles à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société
- ✚ vérification et constatation de la souscription, de la libération et de la répartition des parts nouvelles
- ✚ constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
- ✚ modification corrélative des statuts
- ✚ pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente alors les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture des rapports de la gérance. Puis, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

& & & &

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES-DEPENSES SOMPTUAIRES-QUITUS)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la cogérance sur l'activité de la société et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2015, approuve lesdits rapports ainsi que lesdits comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 30 septembre 2015 tels qu'ils lui ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice de 1.385.901 €.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux cogérants de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (AFFECTATION DU RESULTAT)

L'assemblée générale approuve la proposition de la cogérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2015, s'élevant à 1.385.901 €, de la façon suivante :

- ✚ 5 % à la réserve légale, soit la somme de 69.295 €
La réserve légale est ainsi portée de 203.554 € à 272.849 €.
- ✚ à titre de dividendes aux associés 1.248.926 €
- ✚ le solde au poste « autres réserves », soit la somme de 67.680 €

Le dividende brut à répartir entre les associés est ainsi fixé à 7 € par part sociale. Il sera mis en paiement par la cogérance, selon les modalités juridiques, sociales et fiscales ci-après :

- ✚ Sur le plan juridique, la mise en paiement de ces dividendes interviendra, au choix de la cogérance au plus tard le 30 juin 2016, par chèque, virement bancaire ou par inscription au crédit des comptes courants des associés bénéficiaires.
- ✚ Sur le plan social, les dividendes bruts versés aux personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France feront l'objet lors de leur mise en paiement, d'une retenue au taux de 15,5 % correspondant aux cotisations sociales dont la société devra assurer le paiement auprès du Trésor et ce au plus tard le 15 du mois suivant leur mise en paiement.

Les personnes physiques concernées recevront donc cette année un dividende net par part sociale de 5,915 €.

- ✚ Sur le plan fiscal, les dividendes versés aux personnes physiques dont le domicile est situé en France seront éligibles à la réfaction prévue à l'article 158, 3^e-2 du Code général des impôts et feront l'objet, lors de leur mise en paiement, d'une retenue de 21 % correspondant au prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'assemblée générale prend acte que :

- a) le montant brut des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2015 éligible à la réfaction de 40 % s'élève à 230,43 € (0,0185 %),

- b) compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société s'élèvent à 5.958.665 €,
- c) que les distributions de dividendes suivantes ont été réalisées au titre des trois derniers exercices :

Exercice	Montant total des dividendes distribués	Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % (parts sociales détenues par des personnes morales)	Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % (parts sociales détenues par des personnes physiques)
30/09/2012	néant	néant	néant
30/09/2013	481.729 € (2,70 € par part)	481.648 €	81,00 €
30/09/2014	1.087.861 € (6,097 € par part)	1.087.666 €	195 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (CONVENTIONS REGLEMENTEES)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L 223-19 du Code de commerce, approuve les termes de ce rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

L'assemblée générale constate que les conventions intra-groupe ont fait l'objet d'une communication au Commissaire aux comptes au titre des conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions légales applicables. En conséquence, elles ne sont pas visées au rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION (AUGMENTATION DE CAPITAL)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de 4.460.450 €, divisé en 178.418 parts de 25 € chacune, d'une somme de 904.550 € pour le porter à 5.365.000 € par la création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, avec prime de 1.763.019 € (48,729 € par part), de 36.182 parts nouvelles de 25 € chacune, numérotées de 178.419 à 214.600.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale.

La prime d'émission de 1.763.019 € sera libérée intégralement à la souscription. Le montant global des primes sera porté à un compte spécial de réserve, dit « Primes d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires des parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Ces 36.182 parts sociales nouvelles seront créées à jouissance de leur souscription. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION (SOUSCRIPTION RESERVEE A BDO FRANCE)

L'assemblée générale décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est intégralement réservée à :

- ✚ BDO FRANCE
113, rue de l'Université (75007) PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

& & & &

La séance est alors suspendue pour permettre à BDO FRANCE, à qui l'augmentation de capital dont s'agit est réservée, de régulariser son bulletin de souscription.

Puis, la séance reprend.

& & & &

SIXIEME RESOLUTION (CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL)

L'assemblée générale constate que les 36.182 parts nouvelles sont immédiatement et intégralement souscrites par BDO FRANCE, laquelle a libéré intégralement sa souscription, du nominal et de la prime d'émission, soit la somme globale de 2.667.569 € par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la société.

L'assemblée générale constate en outre :

- ✚ que la somme de 2.667.569 €, correspondant à la libération de la souscription par compensation, est constituée de créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la gérance ci-annexé ;
- ✚ qu'ainsi, les parts nouvelles sont entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées du nominal et de la totalité de la prime d'émission, et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION (MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS)

L'assemblée générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale mixte du 2 février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 904.550 €, par création de 36.182 parts sociales de 25 € chacune, assorties d'une prime d'émission de 1.763.019 €, libérées intégralement à la souscription du nominal et de la prime d'émission par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article devient libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (5.365.000 €).

Il est divisé en 214.600 parts sociales de 25 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 214.600.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Cet article devient libellé comme suit :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société BDO FRANCE : 214.567 parts sociales (dont 178.386 parts résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013 et 36.182 de l'augmentation de capital du 02/02/2016)
numérotées de 1 à 178.385
et de 178.419 à 214.600
- à M. Cyrille HERNANDEZ : 1 part sociale (part anciennement numérotée 73.697)
numérotée 178.389
- à M. Dominique PAQUIS : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.699 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
numérotées 178.390 à 178.392
- à M. Patrick BRION : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.701 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
numérotées 178.393 à 178.395
- à M. Alain RICHARD : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.702 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
numérotées 178.396 à 178.398
- à M. Bruno BERGER : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.703 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
numérotées 178.399 à 178.401

- à M. Laurent DUBOUCHET: 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.704 et 2 parts numérotées 178.402 à 178.404 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Philippe ROGLIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.705 et 2 parts numérotées 178.405 à 178.407 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Laurent COURQUIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.710 et 2 parts numérotées 178.408 à 178.410 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-Pierre MOUTURAT : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.711 numérotée 178.411)
- à M. Nicolas QUERO : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.714 numérotée 178.412)
- à M. Philippe BENECH : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.713 et 2 parts numérotées 178.413 à 178.415 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-François NOEL : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.715 et 2 parts numérotées 178.416 à 178.418 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Thierry PELAUT : 1 part sociale numérotée 178.386
- à M. Christophe SANGIORGIO : 1 part sociale numérotée 178.387
- à Mme Delphine TRANCHAND: 1 part sociale numérotée 178.388

Total égal au nombre de parts composant le capital social 214.600 parts sociales

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION (POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

& & & &

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Laurent COURQUIN
Associé cogérant
Président de séance

Thierry Pelletier
Associé
Secrétaire de séance

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD

Le 22/03/2016 Bordereau n°2016/621 Case n°11

Enregistrement : 502 €

Pénalités : 50 €

Rxi 2578

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agent des impôts

Agent des Finances Publiques
Allassane SY

BDO IDF

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat au Comptes

au capital de 5.365.000 €

Siège social : 7, rue du Parc de Clagny (78000) VERSAILLES

RCS VERSAILLES 307 571 000

STATUTS

mis à jour au 4 février 2016

(articles 6, 7 & 8)

Copie certifiée conforme
Par la cogérance

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en 1976.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 janvier 1993.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 septembre 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BDO IDF**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **7, rue du Parc de Clagny
78000 VERSAILLES**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Le capital social fixé initialement à la somme de 26 000 Francs, divisé en 260 parts égales de 100 Francs chacune, a été porté à 104 000 Francs, selon décision des associés en date du 30/11/78 par incorporation de l'écart de réévaluation et la valeur nominale des parts a été portée de 100 à 400 Francs.

L'Assemblée Générale du 29/01/93 a réduit la valeur nominale des parts de 400 à 100 Francs, augmenté le capital d'une somme de 500 000 Francs par apport d'une branche complète d'activité et de 400 Francs en numéraire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1996 a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 201 400 Francs par incorporation des réserves légale et indisponibles, et d'une partie du report à nouveau.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2001, le capital a été porté à la somme de 7 371 500 Francs, par création de 65 657 actions de 100 Francs de nominal en rémunération de l'apport partiel d'actif approuvé lors de ladite assemblée.

Aux termes de cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2001, le capital a été converti en euros par conversion de la valeur nominale des actions et son augmentation à la somme de 25 Euros par prélèvement sur la prime d'apport pour être fixé de 7 371 500 Francs à 1842 875 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 août 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 295.150 euros en rémunération de l'apport effectué par la société « BDO France - ABPR » de 46.998 parts sociales de la société « PHILIPPE ROGLIN GESTION CONSEILS EXPERTISE » SARL, évaluées à 812.400 euros, d'une part, et de 7.799 parts sociales de la société « BDO France - ABPR PARIS » SARL, évaluées à 90.640 euros, d'une part.

Lors de la fusion du 30 septembre 2013, par voie d'absorption par la société de la société BDO FRANCE-ABPR, société à responsabilité limitée au capital de 1.605.654 €, dont le siège est 113, rue de l'Université (75007) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 324 119 924, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.244.265,48 €.

En rémunération de cet apport, le capital a été augmenté d'une somme de 4.460.150 € pour être porté de 2.138.025 € à 6.598.175 €, avant d'être immédiatement réduit d'une somme de 2.137.725 € suite à l'annulation de 85.509 parts sociales.

Lors de la fusion du 30 septembre 2013 par voie d'absorption par la société de la société BDO FRANCE-ABPR SEINE & YONNE, société à responsabilité limitée au capital de 1.165.000 €, dont le siège est 6, boulevard de l'Europe - Immeuble Europa (91000) EVRY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 439 294 240, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.673.102,55 €. Cet apport n'a pas été rémunéré, la société étant associée unique de la société absorbée.

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 2 février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 904.550 €, par création de 36.182 parts sociales de 25 € chacune, assorties d'une prime d'émission de 1.763.019 €, libérées intégralement à la souscription du nominal et de la prime d'émission par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (5.365.000 €).

Il est divisé en 214.600 parts sociales de 25 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 214.600.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société BDO FRANCE : 214.567 parts sociales (dont 178.386 parts résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013 et 36.182 de l'augmentation de capital du 02/02/2016)
numérotées de 1 à 178.385
et de 178.419 à 214.600
- à M. Cyrille HERNANDEZ : 1 part sociale (part anciennement numérotée 73.697)
numérotée 178.389
- à M. Dominique PAQUIS : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.699 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
numérotées 178.390 à 178.392
- à M. Patrick BRION : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.701 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
numérotées 178.393 à 178.395
- à M. Alain RICHARD : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.702 et 2 parts nouvelles résultant de la fusion-absorption)
numérotées 178.396 à 178.398

de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)

- à M. Bruno BERGER : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.703 et 2 parts numérotées 178.399 à 178.401 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Laurent DUBOUCHET: 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.704 et 2 parts numérotées 178.402 à 178.404 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Philippe ROGLIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.705 et 2 parts numérotées 178.405 à 178.407 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Laurent COURQUIN : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.710 et 2 parts numérotées 178.408 à 178.410 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-Pierre MOUTURAT : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.711 numérotée 178.411)
- à M. Nicolas QUERO : 1 part sociale (1 part anciennement numérotée 73.714 numérotée 178.412)
- à M. Philippe BENECH : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.713 et 2 parts numérotées 178.413 à 178.415 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Jean-François NOEL : 3 parts sociales (1 part anciennement numérotée 73.715 et 2 parts numérotées 178.416 à 178.418 nouvelles résultant de la fusion-absorption de BDO FRANCE-ABPR du 30/09/2013)
- à M. Thierry PELAUT : 1 part sociale numérotée 178.386
- à M. Christophe SANGIORGIO : 1 part sociale numérotée 178.387
- à Mme Delphine TRANCHAND: 1 part sociale numérotée 178.388

Total égal au nombre de parts composant le capital social 214.600 parts sociales

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles, titres de participation et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, signer un contrat de partenariat avec un réseau autre que BDO.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.